

ENTENTE no 25

INTERVENUE ENTRE

L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

(Ci-après appelée « l'Université »)

ET

LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE L'ENTRETIEN DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

SECTION LOCALE 1186, SCFP

(Ci-après appelé « le Syndicat »)

Objet : Réaménagement de l'horaire d'été pour les agents de prévention et de sécurité, constables, patrouilleurs et répartiteurs de la Direction de la prévention et de la sécurité

-
- ATTENDU** les échanges intervenus entre les parties notamment quant aux besoins opérationnels de la Direction de la prévention et de la sécurité (ci-après appelée « la DPS »);
- ATTENDU QUE** l'Université et le Syndicat se sont entendus pour réaménager l'horaire d'été pour les agents de prévention et de sécurité, constables, patrouilleurs et répartiteurs de la DPS;
- ATTENDU QUE** cette entente ne concerne et n'a d'effet que pour les agents de prévention et de sécurité, les constables, les patrouilleurs et les répartiteurs de la DPS ayant droit à l'horaire d'été prévu à 14.10 de la convention collective;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
2. Les jours non travaillés prévus à la présente entente représentent un réaménagement des jours non travaillés en vertu de l'article 14.10 de la convention collective et ils doivent donc être traités comme tels dans l'application de la convention collective.
3. La convention collective et toutes les dispositions touchant l'horaire de travail et l'horaire de quatre jours continuent de s'appliquer aux personnes salariées visées par cette entente avec les adaptations nécessaires.

L'horaire d'été des agents de prévention et de sécurité

4. L'horaire d'été des agents de prévention et de sécurité est aménagé ainsi :

Pour les dix (10) semaines de la période d'été prévues à l'article 14.08 de la convention collective, tous les agents de prévention et de sécurité ayant droit à l'horaire d'été prévu à 14.10 de la convention collective doivent exprimer leur préférence pour l'une des options suivantes :

- 1) Prendre cinq (5) de leurs jours non travaillés les 1^{er}, 3^e, 5^e, 7^e et 9^e lundis de la période d'été;
- 2) Prendre cinq (5) de leurs jours non travaillés les 2^e, 4^e, 6^e, 8^e et 10^e lundis de la période d'été;
- 3) Prendre cinq (5) de leurs jours non travaillés les 1^{er}, 3^e, 5^e, 7^e et 9^e vendredis de la période d'été;
- 4) Prendre cinq (5) de leurs jours non travaillés les 2^e, 4^e, 6^e, 8^e et 10^e vendredis de la période d'été;
- 5) Prendre leurs dix (10) jours non travaillés tous les mardis, mercredis ou jeudis de la période d'été.

Dans l'éventualité où un des jours non travaillés prévu à l'article 4 coïncide avec un jour férié prévu à l'article 20 de la convention collective, ledit jour est alors reporté au jour ouvrable précédent ou suivant, autre qu'un lundi ou un vendredi.

5. Les agents de prévention et de sécurité ayant sélectionné une des options 1 à 4 de l'article 4 doivent aussi exprimer leur préférence quant aux choix de cinq (5) autres jours non travaillés pendant les dix (10) semaines de la période d'été.
6. Les agents de prévention et de sécurité embauchés avant 2015 peuvent choisir de prendre tous les lundis ou tous les vendredis de la période d'été, sauf si un desdits jours coïncide avec un jour férié, auquel cas, le troisième alinéa de l'article 4 s'applique. Si plus d'un agent de prévention et de sécurité embauché avant 2015 qui travaillent sur un même quart de travail choisissent cette option, la moitié doit prendre les lundis et l'autre les vendredis.
7. L'Université détermine les dates des jours non travaillés de la période d'été pour les agents de prévention et de sécurité en tenant compte de l'ancienneté et en s'assurant que chacun ayant sélectionné une des options 1 à 4 bénéficie au minimum d'un lundi ou d'un vendredi sur deux. Un maximum de 25% des agents de prévention et de sécurité par quart de travail peuvent simultanément bénéficier d'un jour non travaillé en vertu de la présente entente.
8. Nonobstant l'Entente 24 de la convention collective, la liste des jours non travaillés pour les agents de prévention et de sécurité, est établie comme suit :
 - a) À compter du lendemain de la date d'affichage de la liste des dates de vacances en vertu de l'article 21.06 de la convention collective, chaque agent de prévention et de sécurité a dix (10) jours ouvrables pour indiquer sa préférence quant à ses jours non travaillés;
 - b) L'Université complète et diffuse l'horaire des jours non travaillés des agents de prévention et de sécurité au plus tard dans les dix (10) jours ouvrables suivant la fin du délai prévu au paragraphe précédent.
9. Les agents de prévention et de sécurité ayant droit à l'horaire d'été prévu à 14.10 de la convention collective et qui débutent dans leur emploi après l'attribution de l'horaire d'été indiquent leurs préférences quant à leurs jours non travaillés conformément aux dispositions de la présente entente et ceux-ci seront accordés par la suite, selon les modalités prévues aux articles 5 à 7.

L'horaire des constables et des patrouilleurs

10. L'horaire des constables et des patrouilleurs est réaménagé ainsi :

Pour les 10 semaines de la période d'été prévues à l'article 14.08 de la convention collective, l'Université fixe à tous les constables et patrouilleurs ayant droit à l'horaire d'été prévu à 14.10 de la convention collective, le jour de la semaine pendant lequel il ne travaille pas. Étant donné que l'horaire des constables et des patrouilleurs est fixé sur deux semaines, le jour de la semaine non travaillé peut être différent pour chacune des semaines. Ce jour doit cependant être consécutif à un jour de repos prévu à l'horaire du constable ou du patrouilleur.

L'horaire des répartiteurs

11. L'horaire des répartiteurs est réaménagé ainsi :

Pour les 10 semaines de la période d'été prévues à l'article 14.08 de la convention collective, l'Université fixe à tous les répartiteurs ayant droit à l'horaire d'été prévu à 14.10 de la convention collective, 7 jours à leur horaire pendant lesquels ils ne travaillent pas, étant entendu que ces 7 jours doivent être fixés lors de 7 semaines différentes. Ces jours doivent être consécutifs à un jour de repos prévu à l'horaire de chaque répartiteur.

Attribution de l'horaire d'été pour les constables, patrouilleurs et répartiteurs

12. L'Université complète et diffuse l'horaire des jours non travaillés des constables, patrouilleurs et répartiteurs au même moment que celui des agents de prévention et de sécurité;
13. Pour les constables, patrouilleurs et répartiteurs ayant droit à l'horaire d'été prévu à 14.10 de la convention collective qui débutent dans leur emploi après la diffusion de l'horaire, ceux-ci seront fixés par l'Université selon les modalités prévues aux articles 10 et 11 de la présente entente

EN FOI DE QUOI les parties ont signé à Montréal ce 23^e jour de avril 2025.

UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE
L'ENTRETIEN DE L'UNIVERSITÉ DE
MONTRÉAL
SECTION LOCALE 1186, SCFP.



Félix Binette, conseiller principal en relations du travail



Caroline Desjardins-Saey, directrice - relations du travail



Nadia Boudreault, conseillère en relations du travail

